

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 82.448 du 28 septembre 1999
A. 68.046/XII-1611

En cause : Willy HILVEN,
ayant élu domicile chez
Me W. CARPELS, avocat,
ayant son cabinet à SCHILDE,
Kasteeldreef 125

contre :

l'État belge, représenté par le gouverneur de la province
d'ANVERS.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 1996, par laquelle Willy HILVEN demande l'annulation de la décision du gouverneur de la province d'Anvers du 5 janvier 1996 qui n'accueille pas son recours formé contre la décision du commissaire de police de Brecht refusant d'octroyer l'autorisation de détention de quatre armes à feu de défense;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. W. WEYMEERSCH, auditeur adjoint;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 1999 fixant l'affaire à l'audience du 14 septembre 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me W. CARPELS, avocat, qui comparaît pour le requérant;

Entendu M. W. WEYMEERSCH, auditeur adjoint, autorisé à cet effet par décision de M. l'auditeur général du 4 novembre 1998, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le requérant possède une autorisation de détention de quatre armes à feu de défense.

1.2. Dans une lettre du 14 janvier 1994, le commissaire de police de Brecht propose à l'administration provinciale d'Anvers de lancer une enquête dans l'optique du retrait de l'autorisation. La proposition s'appuie sur la constatation que le requérant a déjà eu affaire aux services de police à plusieurs reprises, en dernier lieu en décembre 1993 pour avoir fait usage des armes à feu dans son jardin alors qu'il suspectait une effraction et précédemment pour s'être exercé au tir dans son jardin (août 1990) et avoir proféré des menaces à l'adresse d'adversaires au cours d'une campagne électorale (décembre 1991).

1.3. Le 7 mars 1994, le procureur du Roi écrit au gouverneur de la province d'Anvers que son "office estime que vu la teneur des antécédents judiciaires de l'intéressé (...), celui-ci se trouve dans une situation dans laquelle la détention d'une arme à feu de défense peut être préjudiciable à l'ordre public". Le procureur du Roi souscrit au point de vue du commissaire de police de Brecht, selon lequel le comportement du requérant "n'offre pas de garantie" et "la disposition mentale et la personnalité du demandeur sont de nature telle que la détention d'armes à feu de défense ne se justifie pas". Il en conclut que le retrait de l'autorisation est nécessaire.

1.4.1. La décision du 23 mars 1994 du gouverneur de la province d'Anvers retire l'autorisation de détention de quatre armes à feu du requérant.

La décision se réfère au rapport du commissaire de police de Brecht et à l'avis défavorable du procureur du Roi d'Anvers. Il précise en outre :

"Considérant qu'il ressort du dossier que l'intéressé a fait un usage abusif d'une arme à feu lors d'une effraction présumée et en se livrant à des exercices de tir dans son jardin; que la police de Brecht en a chaque fois dressé procès-verbal;

Considérant que lors d'une campagne électorale en 1991, l'intéressé a été impliqué dans des échauffourées au cours desquelles il a sorti une batte de base-ball de sa voiture 'au titre de légitime défense'; que ces faits ont également fait l'objet d'un procès-verbal;

Considérant qu'il ressort des faits précités et de déclarations de témoins que M. HILVEN ne fait pas toujours preuve du calme et de la maîtrise de soi nécessaires pour pouvoir faire usage en toutes circonstances d'une arme de défense avec la prudence requise;

Considérant que le comportement de l'intéressé n'offre pas de garantie et que la disposition mentale et la personnalité du demandeur sont de nature telle que la détention d'armes à feu de défense ne se justifie pas;

Considérant que le maintien de l'ordre public et de la sécurité doit primer";

1.4.2. La décision de retrait est notifiée au requérant par lettre recommandée du 28 mars 1994. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation.

1.5. Le 21 juin 1995, le requérant introduit auprès du commissaire de police de Brecht une demande visant à obtenir une autorisation de détention de quatre armes de défense.

Le 18 août 1995, le commissaire de police informe le requérant que : "Vos autorisations de détention d'armes ayant été retirées par décision de Monsieur le gouverneur du 23 mars 1994, il ne nous paraît pas opportun de délivrer à présent une nouvelle autorisation pour les mêmes armes". Dans son explication donnée au gouverneur, le commissaire de police précise que la brève réponse fournie au requérant, laquelle ne rappelle pas ce qui avait déjà été dit précédemment, participe de la volonté de ne "pas être entraîné dans le manège" des affirmations régulièrement avancées par le requérant.

1.6. Le 15 septembre 1995, le requérant forme un recours auprès du gouverneur de la province d'Anvers contre cette décision.

Il y expose en substance que son état de santé ne lui permet pas de se défendre contre des effractions à son domicile, alors que le procureur du Roi a classé

systématiquement sans suite toutes les plaintes qu'il a déposées depuis 1991 auprès du parquet pour des infractions commises contre sa propriété et sa personne.

Le 22 décembre 1995, le procureur du Roi d'Anvers émet un avis défavorable. Il déclare que "les antécédents judiciaires connus de mon office à charge de l'intéressé - révèlent - que la détention d'une arme à feu peut être préjudiciable à l'ordre public". Il se rallie au point de vue du commissaire de police de Brecht et conclut que "la disposition mentale et la personnalité du demandeur sont de nature telle qu'une autorisation (...) ne se justifierait pas".

1.7. Le 5 janvier 1996, le gouverneur de la province d'Anvers prend alors la décision actuellement attaquée. Le recours du requérant est déclaré non fondé sur la base des considérations suivantes :

"Considérant que la décision du commissaire de police se fonde sur le fait que les autorisations de détention de ces armes ont fait l'objet d'un retrait par décision de mon office du 23 mars 1994;

Considérant que cette décision de retrait a été prise dès lors qu'il est apparu dans le dossier que M. Hilven se trouvait dans une situation dans laquelle la détention d'une arme de défense pouvait être préjudiciable à l'ordre public, que l'intéressé avait notamment fait un usage abusif d'une arme à feu lors d'une effraction présumée;

Considérant que l'intéressé souhaite se procurer une arme de défense pour pouvoir se défendre en cas d'effractions éventuelles;

Considérant qu'une appréciation pondérée des situations qui peuvent être ressenties comme constituant une menace n'est pas toujours évidente à réaliser et nécessite un entraînement permanent;

Considérant que dans son avis du 22 décembre 1995, le procureur du Roi d'Anvers déclare qu'il ne peut pas être donné de suite favorable au recours de l'intéressé dès lors que son passé judiciaire révèle que la détention d'une arme à feu de défense peut être préjudiciable à l'ordre public et qu'une autorisation de détention d'armes à feu ne se justifie pas;

Considérant qu'en ce qui concerne les effractions citées par le requérant, il existe des moyens appropriés autres que la détention d'armes;

Vu l'avis défavorable du procureur du Roi;

Considérant que le maintien de l'ordre public et de la sécurité doit primer".

Cette décision est portée à la connaissance du requérant par lettre recommandée du 12 janvier 1996;

2.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 9, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions; qu'il soutient que cette disposition impose au gouverneur de province l'obligation de statuer sur le recours dans les trois mois mais que dans ce cas, il n'a été statué que le 5 janvier 1996 sur son recours daté du 15 septembre 1995;

2.2. Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse déclare que le délai visé à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 3, n'est pas prescrit à peine de nullité ou en tant que forme substantielle mais que ce délai de trois mois doit être considéré comme un délai d'ordre; qu'elle ajoute que la décision de refus a été prise à temps et dans un délai raisonnable;

2.3. Considérant que le requérant rappelle dans son mémoire en réplique que la décision de refus est intervenue tardivement, de sorte que la partie défenderesse a violé "le principe de bonne administration";

2.4.1. Considérant que l'article 9, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions dispose que :

"Le recours est motivé et reprend les indications figurant au § 3. Le gouverneur statue dans les trois mois du recours. Il avise le demandeur de sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception";

Considérant que ni l'arrêté royal même, ni la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ne prévoient de quel effet juridique doit s'assortir l'expiration du délai fixé par l'article 9; que sauf s'il en est disposé autrement en la matière, le gouverneur ne perd pas son pouvoir de statuer sur le recours formé devant lui en cas d'expiration du délai de trois mois et que ce délai apparaît comme un délai d'ordre; que le moyen n'est pas fondé;

2.4.2. Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant formule le moyen différemment dès lors qu'il n'invoque plus la violation de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 mais de l'obligation de prendre une décision dans un délai raisonnable;

Considérant que sans qu'il soit besoin de savoir si cette reformulation du moyen équivaut à formuler un nouveau moyen, il n'y a pas en l'espèce d'éléments qui doivent amener le Conseil d'État à conclure qu'en ne signant sa décision que le 5 janvier 1996 et en dépassant ainsi de trois semaines le délai qui lui était imparti, le gouverneur aurait attendu déraisonnablement longtemps;

3.1. Considérant que dans les deuxième, troisième et quatrième moyens, le requérant invoque la violation de l'obligation de motivation matérielle, du principe

de proportionnalité et de l'interdiction de détournement de pouvoir; qu'en substance, il expose ce qui suit : la référence dans la décision attaquée à son "passé judiciaire", à "une effraction présumée" et aux possibilités de se protéger contre les effractions d'une autre manière que par les armes est tout à fait inexacte dans la mesure où il n'a pas de passé judiciaire, où l'effraction dont il est question dans la décision attaquée n'était pas "présumée" et où il s'est procuré le dispositif de protection nécessaire; ces faits ne peuvent donc pas justifier une décision de refus; l'avis du procureur du Roi auquel se réfère la décision attaquée et dont il n'a d'ailleurs pas pu prendre connaissance, ne justifie pas non plus une décision de refus dès lors qu'il comporte des informations inexactes en ce que, premièrement, l'avis ne contient pas de liste des plaintes qu'il a déposées à la police en ce qui concerne la menace pesant sur sa propriété et qui justifient la détention d'une arme à feu, que l'avis ne comporte pas non plus de liste des fonctions qu'il occupe et qui prouvent incontestablement qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public et la sécurité et que l'avis ne mentionne pas non plus que, suspecté d'un délit auquel il était tout à fait étranger, il a permis à la police judiciaire d'accéder librement à son habitation, et en ce que, deuxièmement, l'avis ne précise pas quelles infractions suffisamment graves il aurait commises pour pouvoir présumer qu'il peut constituer un danger pour l'ordre public, en sorte que l'autorité entend uniquement priver autant que possible le requérant de droits qu'il tient des lois et arrêtés d'exécution et détourner ainsi le pouvoir dont elle est investie; qu'il ajoute qu'il peut se targuer de "s'entraîner plus que de coutume avec des armes à feu de défense" et qu'il est en mesure d'apprécier les dangers de manière pondérée;

3.2. Considérant qu'en substance, la partie défenderesse répond que la décision de refus attaquée doit être rapprochée de la décision du 23 mars 1994 de retirer l'autorisation de détention d'armes du requérant, qui fait état d'un usage abusif d'une arme à feu lors d'une effraction présumée et qui précise qu'eu égard au passé judiciaire du requérant, une autorisation de détention d'arme ne se justifie pas; qu'elle soutient que l'avis du procureur du Roi du 22 décembre 1995 doit être vu dans cette perspective et que le chef de corps de la police de Brecht a exposé avec suffisamment de clarté dans son rapport préalable à la décision de retrait pour quelle raison il estimait qu'il ne se justifiait pas de permettre au requérant de disposer d'une autorisation de détention d'armes; qu'ensuite, elle déclare que les instructions du Ministre de la Justice permettent d'invoquer à bon droit les motifs qui ont conduit au retrait d'une autorisation pour refuser celle-ci, qu'en dépit de l'installation de divers systèmes d'alarme, la menace permanente ressentie par le requérant pour sa sécurité ne justifie pas en soi d'autoriser la détention d'armes dans la mesure où pareille détention ne constitue du reste pas une garantie contre les effractions, que l'entraînement auquel le requérant fait référence doit

être considérablement relativisé, qu'une décision de refus ne peut pas uniquement se baser sur des antécédents judiciaires établis par une condamnation mais aussi sur un "passé judiciaire", ces termes faisant référence aux différents faits qui ont entraîné une intervention de la police ou des services judiciaires et que le requérant ne démontre en aucune manière que le gouverneur aurait poursuivi un autre objectif que la défense de l'intérêt public en adoptant la décision attaquée;

3.3. Considérant que le requérant souligne dans son mémoire en réplique et ensuite aussi dans son dernier mémoire que les procès-verbaux dont il est fait mention dans le dossier n'ont pas été joints au dossier administratif, de sorte qu'il lui est tout à fait impossible d'exercer son droit de défense, ce qui méconnaît ses droits en tant que partie à une cause et est contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme; qu'il se demande également pourquoi le gouverneur n'a pas agi plus tôt à son encontre s'il entend se fonder sur des faits survenus en 1990, 1991 et 1993; qu'il en conclut que ces faits ne sont pas suffisamment graves pour lui refuser à présent une autorisation de détention d'armes; qu'au demeurant, le requérant rappelle dans son mémoire en réplique qu'il n'a pas de passé judiciaire dès lors qu'il peut produire un certificat de bonne vie et moeurs et qu'il n'a pas fait l'objet de poursuites;

3.4.1. Considérant, en ce qui concerne la question posée par le requérant quant à la matérialité des éléments de fait sur lesquels se fonde le refus attaqué, que la décision se réfère formellement à la décision de retrait du 23 mars 1994; qu'elle résume également les motifs que le gouverneur avait mentionnés dans cette décision de retrait en soulignant notamment que le requérant se trouvait alors "dans une situation dans laquelle la détention d'une arme à feu pouvait être préjudiciable à l'ordre public";

Considérant que le requérant n'a pas contesté par un recours en annulation la décision de retrait de ses autorisations ; qu'il s'ensuit que la décision de retrait, à l'inclusion des faits qui la fondent tels qu'ils ont été reconnus établis à l'époque, peut figurer dans le dossier à l'examen en tant qu'élément avéré;

Considérant que la question est dès lors de savoir si, face à la demande du requérant qui tend à obtenir une nouvelle autorisation pour "pouvoir se défendre en cas d'effractions éventuelles", le gouverneur était en droit de conclure sur la base des faits qui avaient donné lieu au retrait qu' "une appréciation pondérée des situations qui peuvent être ressenties comme constituant une menace n'est pas toujours évidente à réaliser et nécessite un entraînement permanent", que pour les effractions visées par le

requérant, "il existe des moyens appropriés autres que la détention d'armes" et que "le maintien de l'ordre public et de la sécurité doit primer";

Considérant que le requérant estime que la partie défenderesse ne pouvait pas trouver de fondement à une décision de refus dans la référence faite à son "passé judiciaire" dès lors que le certificat de bonne vie et moeurs, qui reflète ce passé judiciaire, ne mentionne dans son cas qu'une condamnation qui est sans rapport avec l'atteinte à l'ordre public; que, toutefois, la loi du 3 janvier 1933 vise à assurer l'ordre public, ce qui contraint l'administration qui doit juger de l'attribution d'une autorisation à tenir compte non seulement des condamnations effectivement encourues telles qu'elles sont mentionnées sur le certificat de bonne vie et moeurs mais aussi de tout comportement du demandeur qui serait incompatible avec la détention d'une arme à feu; que dans ce cas, les antécédents entrés en ligne de compte dans la décision de retrait de l'autorisation du requérant pouvaient être pris en considération par le procureur du Roi dans son avis et constituer en tant que tels le fondement de la décision de refus attaquée;

Considérant, en ce qui concerne le caractère prétendument incomplet de l'avis du procureur du Roi, qu'aucune norme légale ne précise sur quels aspects de l'affaire doit porter l'avis du procureur du Roi; que cet avis doit bien entendu concerner le maintien de l'ordre public, mais que dans le cadre de cette appréciation, le procureur peut invoquer tous les éléments qui lui sont connus à propos du demandeur;

Considérant que le requérant se réfère à son entraînement avec des armes à feu de défense; que toutefois, malgré les attestations qu'il produit à cet égard, son autorisation de détention d'armes a été retirée eu égard à la constatation que le requérant avait mis en péril l'ordre public; qu'au regard de ces faits, il peut raisonnablement être décidé de ne pas délivrer d'autorisation de détention d'armes en vue de protéger l'ordre public;

3.4.2. Considérant, en ce qui concerne le principe de proportionnalité, que le requérant lie la décision de refus attaquée à chacun des faits que la partie défenderesse a associés au dossier; que, toutefois, le dossier administratif de la cause montre clairement que la partie défenderesse a apprécié globalement les différents éléments concrets dont elle a eu connaissance et qui ne sont pas contestés par le requérant en tant que tels; que la partie défenderesse n'a pas agi de manière manifestement déraisonnable en assortissant, dans le prolongement de la décision de retrait, cette appréciation d'une décision de refus;

3.4.3. Considérant que le moyen pris du détournement de pouvoir ne peut être admis que lorsque sont présentés des éléments concordants rendant plausible que l'administration a usé son pouvoir dans un autre but que celui en vue duquel le pouvoir lui a été conféré; que toutefois, le requérant reste en défaut de produire ces éléments concordants;

4.3. Considérant qu'aucun des moyens invoqués par le requérant n'est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit septembre 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.